

Convention constitutive d'un groupement de commandes pour la réalisation des actions mutualisées menées sur les aires d'alimentation de captages du Gâtinais montargois

ENTRE :

Le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Gâtinais montargois,

Représenté par son Président, M. Frédéric NÉRAUD, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Syndical en date du 09/12/2025,
Et ci-après désigné par le terme « PETR »,

ET

L'Agglomération Montargoise,

Représentée par son Président, M. Jean-Paul BILLAULT, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du 03/02/2026,

La Communauté des Communes Giennes,

Représentée par son Président, M. Francis CAMMAL, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du 05/12/2025,

La Communauté de Communes des Quatre Vallées,

Représentée par son Président, M. Gérard LARCHERON, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du 10/12/2025,

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) de la Cléry et du Betz,

Représenté par son Président, M. Pascal DELION, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Syndical en date du 17/12/2025,

Le Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable (SMAEP) de Château-Renard,

Représenté par son Président, M. Jacky SUARD, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Syndical en date du 24/10/2025,

Le Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable (SMAEP) de Puy-la-Laude,

Représenté par son Président, M. René BÉGUIN, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Syndical en date du 17/12/2025,

Ci-après désignés par le terme les « collectivités maîtres d'ouvrages »,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Le Grenelle de l'Environnement en 2009 puis la Conférence Environnementale en 2013 ont dressé la liste des 1000 captages nationaux prioritaires, les plus sensibles aux pollutions diffuses, notamment vis-à-vis des nitrates et des produits phytosanitaires. Dans l'est du Loiret, les captages prioritaires situés sur le bassin Seine

Normandie sont les captages de Château-Renard, Courtenay, Douchy-Montcorbon, L'Aulnoy, La Chise, La Prairie, Les Trois Fontaines, Puy-la-Laude, Triguères, Montcresson et Boismorand-Les Choux.

La majorité de ces captages a fait l'objet d'études d'Aire d'Alimentation de Captage (AAC) et des programmes d'actions permettant notamment de limiter l'impact des pratiques, notamment agricoles, sur ces captages sont en cours d'animation. Les collectivités maîtres d'ouvrages de ces captages, responsables de la mise en œuvre d'actions visant à préserver leur ressource en eau, ont confié l'animation de ces démarches au PETR Gâtinais montargois dans un souci de cohérence territoriale et de mutualisation des moyens.

Depuis 2019, dans une logique de simplification et de mutualisation, le PETR Gâtinais montargois est coordonnateur de plusieurs groupements de commande concernant les actions mutualisées menées sur les aires d'alimentation de captages du Gâtinais montargois dont le PETR porte les animations en partenariat avec les collectivités maîtres d'ouvrages des captages prioritaires du territoire.

Ces opérations ont concerné le suivi de la qualité des eaux brutes des captages, la réalisation de campagnes de mesures de reliquats azotés et d'étude de connaissance du territoire entre 2019 et 2025.

En 2026, en raison des transferts de la compétence eau potable, la gestion des captages prioritaires évolue sur le territoire et nécessite l'élaboration d'une nouvelle convention de groupement de commandes entre les collectivités maîtres d'ouvrages et le PETR Gâtinais montargois. La gestion des captages prioritaires est la suivante au 1^{er} janvier 2026 :

Collectivités maîtres d'ouvrages	Captages prioritaires concernés - Commune
Agglomération Montargoise	Captages de l'Aulnoy - <i>Pannes</i>
	Captages de la Chise - <i>Amilly</i>
Communauté des Communes Giennoises	Captage de Boismorand-Les Choux - <i>Les Choux</i>
Communauté de Communes des Quatre Vallées	Captages de La Prairie - <i>Nargis</i>
SIAEP de la Cléry et du Betz	Source des Trois Fontaines - <i>La Selle-sur-le-Bied</i>
	Source du Livernais - <i>Triguères</i>
	Source de la Métairie - <i>Douchy-Montcorbon</i>
	Source de Bougis - <i>Courtenay</i>
SMAEP de Château-Renard	Source de l'Érable - <i>Château-Renard</i>
SMAEP de Puy-la-Laude	Captages de Puy-la-Laude - <i>Cepoy et Paucourt</i>

Article 1 – Composition du groupement

Un groupement de commandes, tel que régi par les dispositions du Code de la commande publique, est constitué entre les collectivités suivantes dénommées « membres » du groupement de commandes et signataires de la présente convention :

- Agglomération Montargoise, représentée par son Président, M. BILLAULT,
- Communauté des Communes Giennoises, représentée par son Président, M. CAMMAL,
- Communauté de Communes des Quatre Vallées, représentée par son Président, M. LARCHERON,
- SIAEP de la Cléry et du Betz, représenté par son Président, M. DELION,
- SMAEP de Château-Renard, représenté par son Président, M. SUARD,
- SMAEP de Puy-la-Laude, représenté par son Président, M. BÉGUIN,
- PETR Gâtinais montargois, représenté par son Président, M. NÉRAUD.

Article 2 – Soldes des opérations antérieures

En raison des transferts de compétence eau potable, certaines collectivités précédemment gestionnaires des captages prioritaires ne le seront plus à compter du 1^{er} janvier 2026. Certaines opérations encore en cours ne pourront donc pas être facturées aux collectivités selon les modalités définies dans la précédente convention de groupement de commandes signée le 15 décembre 2023.

Ces opérations concernent les campagnes de mesures de reliquats azotés et l'étude bilan sur la contractualisation des Mesures Agro-Environnementales et Climatiques. Elles ont fait l'objet de subventions de la part de l'Agence de l'eau Seine Normandie à hauteur de 80%.

Les restes à charge des opérations seront donc facturés aux collectivités signataires de la présente convention selon les modalités suivantes et sur les bases de la précédente convention.

La charge financière supportée par chacune des collectivités sera issue du coût réel des prélèvements et analyses réalisés par le prestataire pour les campagnes de reliquats azotés avec la prise en charge suivante :

- Par l'Agglomération Montargoise pour les AAC de la Chise et de l'Aulnoy,
- Par le SIAEP de la Cléry et du Betz pour les AAC de Courtenay, Douchy-Montcorbon et les Trois Fontaines,
- Par le SMAEP de Château-Renard pour l'AAC de Château-Renard,
- Par le SMAEP de Puy-la-Laude pour l'AAC de Puy-la-Laude.

Concernant la réalisation de l'étude bilan sur la contractualisation de MAEC, la charge financière supportée par chacune des collectivités sera établie selon la grille de répartition figurant ci-dessous.

Collectivités maîtres d'ouvrages en 2025	Coefficient défini (convention du 15/12/23)	Collectivités facturées en 2026
Agglomération Montargoise	43.45%	Agglomération Montargoise
SMAEP de Puy-la-Laude	12.06%	SMAEP de Puy-la-Laude
SPEP de La Prairie	7.07%	Communauté de Communes des Quatre Vallées
Commune de Triguères	2.36%	
Commune de Courtenay	6.63%	
Commune de Douchy-Montcorbon	5.02%	
SIAEP de la Cléry et du Betz	12.11%	
SIAEP de Boismorand – Les Choux – Langesse	5.42%	Communauté des Communes Giennoises
SMAEP de Château-Renard	5.88%	SMAEP de Château-Renard
TOTAL	100%	

Ces participations sont versées au PETR dans un délai de 30 jours après présentation, par le PETR, d'un état récapitulatif des dépenses définitif certifié exact.

Article 3 – Objet de la convention et opérations menées à partir de 2026

Le présent groupement de commandes a pour objet la réalisation des actions mutualisées menées sur les aires d'alimentation de captages du Gâtinais montargois à partir de 2026, à savoir :

- Le suivi renforcé de la qualité des eaux brutes des captages,
- Les campagnes de mesures de reliquats azotés sur les parcelles des AAC.

La présente convention a également pour objet de définir le rôle du coordonnateur et de l'ensemble des membres du groupement ainsi que les modalités de fonctionnement de ce dernier.

3.1 Suivi renforcé de la qualité des eaux brutes des captages

Le présent groupement de commandes a pour objet la réalisation d'un suivi renforcé, par l'exécution de prélèvements et d'analyses d'eau brute, sur les captages prioritaires servant à l'approvisionnement en eau potable des collectivités membres du groupement.

L'opération consiste ainsi en :

- L'élaboration et la rédaction d'un marché pour la réalisation du suivi renforcé sur les captages concernés,
- La publication du marché, l'analyse des offres et la sélection d'un prestataire,
- La réalisation de la mission de prélèvement et d'analyse des échantillons par le prestataire,
- La transmission des résultats au PETR et à l'ensemble des autres membres du groupement pour les données les concernant.

L'opération pourra également intégrer une/des prestation(s) supplémentaires (selon le besoin des membres) nécessaire(s) à la bonne réalisation de ces missions, comme notamment la réalisation d'analyses supplémentaires, en qualité ou en quantité.

3.2 Campagnes de mesures de reliquats azotés

Le présent groupement de commandes a pour objet la réalisation de campagnes de mesures de reliquats azotés par la réalisation et l'analyse des prélèvements de sol ainsi que l'interprétation, la restitution et la communication des résultats obtenus sur les AAC des captages servant à l'approvisionnement en eau potable des collectivités membres du groupement concernés par des concentrations élevées en nitrates.

L'opération consiste ainsi en :

- L'élaboration et la rédaction d'un marché pour la réalisation de la campagne de mesures de reliquats azotés sur les AAC concernées,
- La publication du marché, l'analyse des offres et la sélection d'un prestataire,
- La réalisation de la mission de prélèvement et d'analyse des échantillons par le prestataire,
- La transmission des résultats au PETR et à l'ensemble des autres membres du groupement pour les données les concernant.

L'opération pourra également intégrer une/des prestation(s) supplémentaires (selon le besoin des membres) nécessaire(s) à la bonne réalisation de ces missions, comme notamment la réalisation de prélèvements et d'analyses supplémentaires, en quantité ou à de nouvelles périodes de la campagne culturale,

Article 4 – Administration du groupement

4.1 Adhésion

L'ensemble des collectivités signataires de la présente convention constitutive sont membres du groupement de commandes. Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de son assemblée ou toute autre instance habilitée approuvant la présente convention.

Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

4.2. Désignation du coordonnateur

L'ensemble des membres du groupement désigne le PETR Gâtinais montargois comme coordonnateur du présent groupement de commandes au sens du Code de la commande publique.

Au jour de la signature de la présente convention, l'adresse postale du PETR est pour indication :

PETR Gâtinais montargois
5 allée du Docteur Gastellier
45200 MONTARGIS

4.3 Retrait

Dès que la convention aura été signée par l'ensemble des membres du groupement, un membre du groupement ne pourra se retirer qu'en cas de force majeure. Ce retrait devra être approuvé par l'ensemble des membres du groupement par délibération de chaque assemblée ou toute autre instance habilitée. La collectivité concernée devra malgré tout s'acquitter du montant engagé par le coordonnateur pour les opérations relatives à sa structure.

Article 5 – Engagements des parties

5.1 Engagements de l'établissement coordonnateur

Le coordonnateur est chargé de procéder, pour le compte de l'ensemble des membres du groupement et pour chaque opération, à la passation du marché aboutissant au choix d'un ou plusieurs prestataires communs à l'ensemble des membres du groupement, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du ou des prestataire(s), à la signature du marché et au suivi de sa bonne exécution, ceci dans le respect des règles prévues par le Code de la commande publique.

Il sera ainsi notamment chargé, pour chaque opération et en consultant les membres du groupement quand il le jugera nécessaire, de :

- Définir et recenser les besoins en concertation avec les membres du groupement ;
- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de recrutement des prestataires ;
- Elaborer les documents de la consultation ;
- Définir les critères qui serviront pour le jugement et l'analyse des offres ;
- Rédiger et procéder à la publication des avis de marché ;
- Mener à bien les procédures de recrutement des prestataires, dans le respect des règles prévues par le Code de la commande publique et en concertation avec les membres du groupement ;
- Signer, notifier le marché et l'exécuter au nom de l'ensemble des membres du groupement ;
- Organiser le calendrier des opérations en lien avec les prestataires et les signataires de la présente convention ;
- Assurer la cohérence entre la commande et les résultats restitués par le prestataire ;
- Assurer la communication des résultats des prestations réalisées auprès des membres du groupement et vérifier le format prévu ;
- Assurer le suivi administratif et financier de l'opération ;
- Passer les avenants éventuels ;
- Reconduire éventuellement le marché après consultation et accord écrit des membres du groupement volontaires ;
- Représenter les membres du groupement en justice pour tout litige relatif à la passation du marché.

Le coordonnateur reste compétent en cas d'infructuosité du marché pour mener à bien la suite de la procédure conformément au Code de la commande publique en vigueur.

5.2. Engagements des collectivités maîtres d'ouvrages

Chaque collectivité maîtres d'ouvrages s'engage à :

- Répondre aux sollicitations du PETR concernant le présent groupement de commandes dans les délais fixés par ce dernier (définition des besoins, validation des documents de la consultation, analyse technique des offres, consultation sur sa prolongation éventuelle, etc.) ;
- Informer le coordonnateur de toute difficulté ou litige survenant dans le cadre de la réalisation de l'opération ;
- Rembourser au coordonnateur la part des frais lui incombant, tels que décrits à l'article 7 de la présente convention ;
- Régler les frais de fonctionnement tels que décrits à l'article 7 de la présente convention ;
- Régler les dépenses relatives à sa collectivité au prorata des frais déjà engagés en cas de retrait avant l'achèvement de l'opération, comme stipulé à l'article 4 de la présente convention ;
- Assister le coordonnateur dans les éventuels contentieux liés à la passation des marchés du présent groupement.

Dans le cas où la réalisation de la prestation nécessitera la fourniture, au prestataire retenu, de quelques informations ou autorisations d'accès liés aux infrastructures, à la réalisation des prélèvements, etc., il est du ressort de chaque collectivité maîtres d'ouvrages, hors PETR, de rassembler ces informations lorsque le besoin s'en fera sentir. La qualité de la prestation pourra être en relation directe avec la disponibilité de chacun des membres du groupement.

C'est pourquoi, chaque collectivité maîtres d'ouvrages s'engage aussi à :

- Mettre gracieusement à disposition les ressources humaines nécessaires à la recherche, la collecte et la transmission des informations demandées au coordonnateur qui ne sera que le collecteur et transmetteur auprès des prestataires ;
- Fournir les données sollicitées par les prestataires dans les meilleurs délais ;
- Mettre à disposition des prestataires les agents techniques d'exploitation qui restent seuls maîtres de la connaissance des infrastructures concernées.

Article 6 – Organisation des marchés concernés

6.1 Procédure de dévolution des prestations

Le coordonnateur réalisera les procédures selon les règles prévues par le Code de la commande publique.

6.2 Choix des prestataires

À la suite de la réception des offres et des candidatures des prestataires potentiels, chaque membre, par le biais de son représentant, sera sollicité pour donner son avis sur le choix du prestataire à retenir. Le coordonnateur se laisse le choix d'organiser ou non une réunion pour valider le choix du prestataire, à laquelle les représentants des collectivités membres du groupement seront tenus d'assister.

Chaque collectivité membre du groupement désignera donc un représentant titulaire et un représentant suppléant, selon les modalités qui lui sont propres. Les collectivités membres du groupement transmettront au coordonnateur les nom, prénom, fonctions et coordonnées de la personne désignée pour être le représentant titulaire. Il en sera fait de même pour le suppléant prévu.

Dans le cas où les règles de passation des marchés définies dans le Code de la Commande Publique nécessiteraient la création d'une commission d'appel d'offres, les modalités en seraient définies par voie d'avenant à la présente convention.

6.3 Reconduction éventuelle des opérations

Au plus tard six semaines avant la fin prévue de l'opération, le coordonnateur invitera chaque membre du groupement à se prononcer sur sa volonté de reconduire la prestation réalisée sur une année supplémentaire. Une preuve écrite sera demandée pour confirmer ce choix.

Article 7 – Financement des opérations et modalités de règlement

Après signature de la présente convention par l'ensemble des membres du groupement, le coordonnateur avance l'intégralité des dépenses relatives à l'opération et sollicite les subventions auprès des partenaires financiers. En tant que coordonnateur du groupement, le PETR apporte ainsi un soutien logistique à cette prestation et ne doit supporter aucun coût direct.

Les prestations, objet du présent groupement, sont financées par les collectivités membres. La charge financière supportée par chacune des collectivités sera issue du coût réel des études qui seront menées par le prestataire pour son compte pour le suivi renforcé de la qualité des eaux brutes des captages et les campagnes de mesures de reliquats azotés. Chaque membre du groupement peut participer à toutes les opérations et supporte seulement le reste à charge des opérations le concernant.

Les frais financiers, les frais de fonctionnement et les frais divers (ex : frais liés à la procédure de désignation du cocontractant ou frais de publicité liés à la passation des marchés) seront répartis entre les membres du groupement de commandes à répartition égale entre chaque membre du groupement, hors PETR.

Les membres du groupement s'engagent à rembourser au coordonnateur les sommes qu'il a versées pour la partie du marché qui les concerne, subventions déduites. Ces reversements sont effectués au PETR dans un délai de 30 jours après présentation, par le PETR, d'un état récapitulatif des dépenses définitif certifié exact. En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive relative à la passation du marché, le coordonnateur divisera la charge financière par le nombre de membres, hors PETR, et effectuera l'appel de fonds correspondant auprès de chaque membre.

Article 8 – Durée et exécution de la convention constitutive

La durée du groupement est celle de la durée des marchés (intégrant les avenants et reconductions éventuels). La présente convention entre en vigueur au 01/01/2026 et prend fin à la restitution et à l'acceptation des rapports finaux des travaux réalisés, au règlement des sommes dues et après encaissement du solde des contributions financières pour chaque membre signataire, pour chacune des opérations menées.

Article 9 – Modifications de la convention constitutive

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement par délibération de leur assemblée ou toute autre instance habilitée.

Une copie de chaque délibération ou de chaque décision est notifiée au coordonnateur du groupement.

La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les nouveaux termes de la convention.

Article 10 – Contentieux

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du Tribunal administratif d'Orléans.

Fait en sept exemplaires originaux à Montargis, le

Le Président du
PETR Gâtinais montargois,
Frédéric NÉRAUD

Le Président de l'Agglomération Montargoise,
Jean-Paul BILLAULT

Le Président de la Communauté des Communes
Giennoises, Francis CAMMAL

Le Président de la Communauté de Communes des
Quatre Vallées, Gérard LARCHERON

Le Président du SIAEP de la Cléry et du Betz,
Pascal DELION

Le Président du SMAEP de Château-Renard,
Jacky SUARD

Le Président du SMAEP de Puy-la-Laude,
René BÉGUIN